



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Vaxoncourt (88)**

n°MRAe 2021DKGE281

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 octobre 2021 et déposée par la commune de Vaxoncourt (88), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Après consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaxoncourt est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 .

Considérant que la modification du PLU de la commune de Vaxoncourt (446 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- Point 1 : reclassement en zone 2AU d'une zone 1AU de 1,3 ha située à l'arrière de la mairie ;
- Point 2 : reclassement en zone naturelle humide Nh d'un secteur de 0,7 ha classé en zone UEh, et suppression de l'emplacement réservé n°7 au sud du village ;
- Point 3 : reclassement en zone 1AU de deux parcelles d'une superficie totale de 0,36 ha (localisées au nord de la mairie) classées en zone 2AU ;
- Point 4 : reclassement en zone naturelle N d'une parcelle (dont la superficie n'est pas précisée) classée en zone naturelle forestière Nf ;
- Point 5 : mise à jour des emplacements réservés. Certains emplacements réservés au bénéfice de la collectivité n'ont plus d'utilité ou doivent être réduits en emprise :

- suppression des emplacements réservés n° 1, 2, 4, 6 et 7 ;
- réduction de l'emplacement réservé n°3 ;
- Point 6 : mise à jour à jour des bâtiments agricoles sur le plan de zonage ;
- Point 7 : mise à jour des éléments architecturaux remarquables. Selon le dossier, le PLU en vigueur recense 40 éléments protégés au titre du paysage. Certains de ces éléments ont disparu (à la suite d'un état de délabrement avancé notamment), et la municipalité a décidé de ne retenir que les éléments majeurs en excluant les éléments remarquables appartenant déjà à la commune de Vaxoncourt. En effet, il est considéré que ces derniers sont protégés du fait de leur maîtrise foncière communale. La mise à jour retient 22 (sur les 40) éléments remarquables ;
- Point 8 : reclassement en zone agricole A d'une parcelle de 0,12 ha classée en zone naturelle forestière N ;
- Point 9 : autorisation du changement de destination pour un moulin. La commune de Vaxoncourt comporte un moulin habité localisé à l'est du village, en bordure du ruisseau Le Durbion. Ce moulin appelé Moulin Rol qui dispose de diverses granges accolées à l'habitation principale est classé en Na. Le règlement de la zone Na du PLU en vigueur n'autorise pas les changements de destination. Il est donc proposé de le compléter de façon à autoriser les agrandissements, les modifications et les extensions des constructions existantes, sous réserve de certaines conditions citées aux articles 9, 10 et 11 de la zone Na ;

Observant que la modification du PLU :

- Point 1 : s'inscrit positivement dans une logique de compatibilité avec le SCoT en limitant la consommation d'espaces, et en permettant la réduction des possibilités de construire ;
- Point 2 : permet à juste titre la préservation des zones humides. Le secteur en question et l'emplacement réservés étaient destinés à la création d'un équipement communal. Ce projet n'est plus d'actualité et ce d'autant plus que les terrains sont humides ;
- Point 3 : permet à juste titre la densification de l'habitat sur la commune. Les parcelles sont localisées au nord de la mairie dans la continuité de l'urbanisation existante. Il faut noter que ces parcelles sont bordées au nord par un sentier communal, à l'est et à l'ouest par des constructions existantes. Ces parcelles sont également localisées dans l'enveloppe urbaine de Vaxoncourt ;
- Point 4 : permettra positivement la densification de l'habitat sur la commune. Selon le dossier, la parcelle 592 est classée Nf or cette parcelle n'accueille aucun boisement constitué soumis au régime forestier mais uniquement une friche due à un manque d'entretien du parcellaire. Le sol ne présente aucun intérêt pour la production sylvicole. Il est proposé de reclasser cette parcelle en zone N. Cette modification permettra également l'édification d'une construction dans une dent creuse existante classée UB. En effet, le règlement de la zone UB indique qu'aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites des zones Nf, à l'exception des annexes et des extensions des constructions existantes. Cette règle ne s'appliquera pas si la parcelle 592 est reclassée N ;

***Recommandant de préciser la superficie de la parcelle concernée ;***

- Point 5 : permettra la mise à jour du règlement ;
- Point 6 : permettra la mise à jour du règlement du PLU. Selon le dossier, le plan de zonage en vigueur, comporte un repérage des bâtiments agricoles en exploitation.

Ce repérage avait pour but d'indiquer au service instructeur des autorisations d'urbanisme, mais aussi aux pétitionnaires, la présence de bâtiments agricoles en activité. Le village était ainsi concerné par 14 bâtiments agricoles. Aujourd'hui, ce repérage n'est plus à jour, certains bâtiments n'abritent plus d'activité agricole et/ou ont changé de destination ;

- Point 7 : permettra la préservation du patrimoine architectural local ; toutefois, la MRAe s'interroge sur le retrait des éléments remarquables appartenant déjà à la commune car il ne lui semble pas que cela puisse garantir la pérennité de leur protection ;

***Recommandant le maintien des éléments remarquables en éléments protégés au titre du paysage, quelle que soit leur propriété ;***

- Point 8 : permettra l'extension d'une zone agricole. Selon le dossier, l'exploitation agricole localisée à l'ouest du village souhaite s'étendre dans le prolongement des bâtiments agricoles existants. Actuellement, le siège de cette exploitation agricole d'avenir est limité par une zone naturelle N rendant impossible toute construction agricole. Dans la mesure où le siège d'exploitation agricole est totalement regroupé à l'ouest du village, aucun autre secteur ne se prête à une extension du bâtiment agricole. Cette extension est de plus primordiale pour la pérennité de l'exploitation. L'Ae observe que :
  - l'extension de la zone agricole est située sur l'emprise de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny », et aura des incidences sur la ZNIEFF et sur le paysage ;
  - aucune analyse des incidences n'est présente dans le dossier ;

***Recommandant une analyse des incidences sur la ZNIEFF et sur le paysage et, si besoin est, proposer des mesures visant à la préservation des milieux naturels et du paysage impactés par l'extension agricole ;***

- Point 9 : la modification concerne le règlement de la zone Na en vue de permettre le changement de destination des bâtiments existants. Selon le dossier, cette modification n'entraînera pas de nouvelle construction. L'Ae dispose de peu d'informations sur ce point lui permettant de conclure à l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé. Le dossier ne précise ni la future destination du moulin, ni ne démontre l'absence d'incidences du changement de destination sur l'environnement ;

***Recommandant de :***

- ***fournir des éléments de détails sur le site du moulin et sur son caractère remarquable ou non ;***
- ***préciser la destination future des bâtiments et la surface actuelle des granges et celle des extensions prévues ;***
- ***démontrer l'absence d'incidences sur les milieux naturels et le paysage, notamment en regard de projets futurs éventuels à fort impact potentiel, comme celui d'une éventuelle mise en œuvre d'une installation de production d'hydroélectricité qui pourrait en elle-même nécessiter une étude d'impact ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vaxoncourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente

décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaxoncourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaxoncourt (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site

internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.